

CONVENTION
CREANT UN LIVRET DE FAMILLE INTERNATIONAL

Les Etats signataires de la présente Convention, membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil, désireux d'instaurer un livret de famille international,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Lors du mariage, l'officier de l'état civil remet aux époux un livret de famille international conforme au modèle annexé à la présente Convention.

Aucun livret de famille d'un modèle différent ne peut être délivré.

Article 2

Sont portées sur le livret de famille international les énonciations originaires et les mentions ultérieures des actes de l'état civil concernant le mariage des époux, la naissance de leurs enfants communs ainsi que le décès des époux et de ces enfants.

L'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte en porte les énonciations et mentions dans les cases correspondant aux formules imprimées du livret.

Article 3

Des indications diverses, propres à chaque Etat contractant, peuvent en outre figurer dans la case prévue à cet effet dans le livret de famille international.

Elles y sont portées par les autorités compétentes ou les personnes habilitées dans cet Etat.

Article 4

Si le livret de famille international n'a pas été délivré lors de la célébration du mariage, il peut l'être ultérieurement, soit par l'officier de l'état civil qui a célébré le mariage ou transcrit l'acte de mariage, soit par les autorités compétentes de l'Etat dont l'un au moins des époux est ressortissant.

Si certaines énonciations ou mentions d'état ci-

vil n'ont pas été portées sur le livret par l'officier de l'état civil désigné à l'article 2, elles peuvent l'être par les autorités compétentes de l'Etat dont l'un au moins des époux est ressortissant.

Chaque Etat contractant indiquera, lors de la signature, de la notification prévue à l'article 18 ou de l'adhésion, les autorités qui sont compétentes pour l'application des dispositions du présent article.

Article 5

Les pages du livret de famille international sont numérotées sans discontinuité.

Article 6

Toutes les inscriptions à porter sur le livret de famille international sont écrites en caractères latins d'imprimerie ; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue qui a été utilisée pour la rédaction de l'acte auquel elles se réfèrent.

Elles sont dactylographiées ou, à défaut, manuscrites.

Article 7

Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement, sous les symboles Jo, Mo et An, le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont indiqués par des chiffres allant de 01 à 09.

Pour indiquer le sexe sont exclusivement utilisés les symboles suivants : F = féminin, M = masculin.

Pour indiquer la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, le décès du mari, le décès de la femme et le décès d'un enfant sont exclusivement utilisés les symboles suivants : Sc = séparation de corps ; Div = divorce ; A = annulation ; Dm = décès du

mari ; Df = décès de la femme ; De = décès de l'enfant. Ces symboles sont suivis de la date et du lieu de l'évènement.

Le numéro d'identification de chacun des époux et des enfants est précédé du nom de l'Etat qui l'a attribué.

Article 8

Les formules invariables du livret de famille international, à l'exclusion des symboles prévus à l'article 7 en ce qui concerne les dates, sont imprimées en deux langues au moins, dont la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat où le livret est délivré et la langue française.

A la fin du livret les formules invariables doivent figurer au moins dans les langues des Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil ainsi que dans les langues anglaise, arabe et espagnole, pour autant que ces langues n'ont pas été utilisées pour l'impression de ces formules.

Article 9

La signification des symboles utilisés dans le livret de famille international doit y être indiquée au moins dans les langues des Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil ainsi que dans les langues anglaise, arabe et espagnole.

Article 10

Si les énonciations et mentions d'état civil ne permettent pas de remplir une case ou une partie de case d'un extrait d'acte, celle-ci est rendue inutilisable par des traits.

Article 11

Les énonciations et mentions d'état civil portées sur le livret de famille international sont datées et revêtues de la signature et du sceau de

l'autorité qui les a portées. Ces énonciations et mentions ont la même valeur que les extraits d'actes de l'état civil délivrés par ladite autorité.

Ce livret est accepté sans légalisation sur le territoire de chacun des Etats liés par la présente Convention.

Article 12

Le livret de famille international doit être mis à jour dès qu'il ne correspond plus à la situation exacte. L'officier de l'état civil qui dresse un acte dont il doit être fait mention dans le livret se fait remettre celui-ci en vue de sa mise à jour.

Article 13

La délivrance du livret de famille international ne donne lieu à la perception d'aucun droit.

Il en est de même pour l'apposition des inscriptions dans le livret.

Article 14

Chaque Etat contractant détermine le nombre de formules " Extrait de l'acte de naissance d'un enfant " que comportera le livret de famille international délivré sur son territoire.

Article 15

Pour l'application de la présente Convention sont assimilés aux ressortissants d'un Etat les réfugiés et les apatrides dont le statut personnel est régi par la loi dudit Etat.

Article 16

La présente Convention ne fait pas obstacle à l'insertion au début ou à la fin du livret de famille international de renseignements d'intérêt général ou local à l'intention des époux.

Article 17

Chaque Etat contractant pourra, lors de la signature, de la notification prévue à l'article 18 ou de l'adhésion, déclarer :

- a) que le livret de famille international sera seulement délivré si les intéressés le demandent après que leur attention ait été appelée par l'officier de l'état civil sur l'utilité de ce document, aucun autre livret de famille ne pouvant être délivré ;
- b) que pendant un délai ne pouvant excéder dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention en ce qui le concerne, le livret de famille international sera seulement délivré si les intéressés le demandent et le préfèrent au livret de famille national en usage, après que leur attention ait été appelée par l'officier de l'état civil sur l'utilité du document international ;
- c) que le livret de famille international ne sera délivré sur la totalité de son territoire qu'à l'expiration d'un délai ne pouvant excéder cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention en ce qui le concerne et que pendant ce délai le livret de famille déjà en usage pourra encore être délivré ;
- d) que les enfants adoptés ne seront pas mentionnés dans le livret de famille international ;
- e) qu'il n'appliquera pas l'article 13 ou l'une des dispositions de cet article.

Article 18

Les Etats contractants notifieront au Conseil Fédéral Suisse l'accomplissement des procédures requises par leur Constitution pour rendre applicable sur leur territoire la présente Convention.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera les Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification au sens de l'alinéa précédent.

Article 19

La présente Convention entrera en vigueur à compter

du trentième jour suivant la date de dépôt de la deuxième notification et prendra dès lors effet entre les deux Etats ayant accompli cette formalité.

Pour chaque Etat contractant, accomplissant postérieurement la formalité prévue à l'article précédent, la présente Convention prendra effet à compter du trentième jour suivant la date de sa notification.

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le Gouvernement dépositaire en transmet le texte au secrétariat des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 20

Les réserves visées à l'article 17 peuvent être retirées totalement ou partiellement à tout moment. Le retrait sera notifié au Conseil Fédéral Suisse.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera les Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification au sens de l'alinéa précédent.

Article 21

La présente Convention s'applique de plein droit sur toute l'étendue du territoire métropolitain de chaque Etat contractant.

Tout Etat pourra, lors de la signature, de la notification, de l'adhésion ou ultérieurement, déclarer par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse que les dispositions de la présente Convention seront applicables à l'un ou plusieurs de ses territoires extra-métropolitains, des Etats ou des territoires dont il assume la responsabilité internationale. Le Conseil Fédéral Suisse avisera de cette dernière notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil. Les dispositions de la présente Convention deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification le soixantième jour suivant

la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Tout Etat qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, pourra, par la suite déclarer à tout moment, par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, que la présente Convention cessera d'être applicable à l'un ou plusieurs des Etats ou territoires désignés dans la déclaration.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera de la nouvelle notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

La Convention cessera d'être applicable au territoire visé le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Article 22

Tout Etat pourra adhérer à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci. L'acte d'adhésion sera déposé auprès du Conseil Fédéral Suisse. Celui-ci avisera chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de tout dépôt de l'acte d'adhésion. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le trentième jour suivant la date de dépôt de l'acte d'adhésion.

Article 23

La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Chacun des Etats contractants aura toutefois la faculté de la dénoncer en tout temps au moyen d'une notification adressée par écrit au Conseil Fédéral Suisse, qui en informera les autres Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Cette faculté de dénonciation ne pourra être exercée avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification prévue à l'article 18 ou de l'adhésion.

La dénonciation produira effet à compter d'un délai

de six mois après la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu la notification prévue à l'alinéa premier du présent article.

En foi de quoi les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 12 septembre mil neuf cent soixante quatorze, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse et dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants et au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Pour la République Fédérale d'Allemagne :

Pour la République d'Autriche :

Pour le Royaume de Belgique :

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "C. De Kerchove". The signature is written in dark ink and is positioned below the text "Pour le Royaume de Belgique :".

Pour la République Française :

Conformément aux dispositions de l'article 17 (b) la France déclare que pendant un délai ne pouvant excéder dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, en ce qui la concerne, le livret de famille international sera seulement délivré si les intéressés le demandent et le préfèrent au livret de famille national en usage, après que leur attention ait été appelée par l'officier de l'état civil sur l'utilité du document international.

Jean Loraux

Pour la République de Grèce :

*La Grèce déclare faire usage des Reserves prévues
à l'art 13/1 et à l'art 17 B*

Stavros

Pour la République Italienne :

*Le Gouvernement Italien déclare faire usage des réserves prévues
à l'art. 17 par. a et d*

Riccardo Onaco

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

W. Schaefer

Pour le Royaume des Pays-Bas :

Pour la République du Portugal :

Le Portugal déclare faire les réserves prévues par
les alinéas (a) et (c) de l'article 17
Ja' Wlos ~~JA~~

Pour la Confédération Suisse :

Pour la République Turque :

Fikri D. Akbulut

**LIVRET de FAMILLE
INTERNATIONAL**

LIVRET de FAMILLE INTERNATIONAL

délibré en application de la
convention signée à Paris
le septembre 1974

Symboles Zeichen Symbols الرموز Símbolos	Σύμβολα Simboli Symbolen Símbolos İşareller
--	---

Sc
Séparation de corps
Trennung von Tisch und Bett¹
Legal separation
مفارقة جسدية
Separación de cuerpos
Χωρισμός από τραπέζης και κοίτης
Separazione personale
Scheiding van tafel en bed
Separação de pessoas e bens
Ayrılık

Jo
Jour
Tag
Day
اليوم
Dia
'Ημέρα
Giorno
Dag
Dia
Gün

Div
Divorce
Scheidung
Divorce
طلاق
Divorcio
Διαζύγιον
Divorzio
Echtscheidung
Divórcio
Boşanma

Mo
Mois
Monat
Month
الشهر
Mes
Mήν
Mese
Maand
Més
Ay

A
Annulation
Nichtigklärung
Annulment
فسخ
Anulación
'Ακύρωσις
Annullamento
Nietigverklaring
Anulação
İptal

An
Année
Jahr
Year
السنة
Año
'Ετος
Anno
Jaar
Ano
Yil

Dm
Décès du mari
Tod des Ehemanns
Death of the husband
وفاة الزوج
Defunción del marido
Θάνατος του συζύγου
Morte del marito
Overlijden van de man
Óbito do marido
Kocanın ölümü

M
Masculin
Männlich
Masculine
ذكر
Masculino
'Αρρεν
Maschile
Mannelijk
Masculino
Erkek

Df
Décès de la femme
Tod der Ehefrau
Death of the wife
وفاة الزوجة
Defunción de la mujer
Θάνατος της συζύγου
Morte della moglie
Overlijden van de vrouw
Óbito da mulher
Karinin ölümü

F
Féminin
Weiblich
Feminine
انثى
Femenino
Θήλυ
Femminile
Vrouwelijk
Feminino
Kadin

De
Décès de l'enfant
Tod des Kindes
Death of the child
وفاة الابن
Defunción del hijo
Θάνατος του τέκνου
Morte del figlio
Overlijden van het kind
Óbito de filho
Çocuğun ölümü

1	État	2	Service de l'état civil de	
3	Extrait de l'acte de MARIAGE n°			
4	Date et lieu du mariage	Jo 	Mo 	An
	5	6	7 Nom avant le mariage	
8	Prénoms			
9	Jo 	Mo 	An 	Jo
	10	6	11 Autres énonciations de l'acte	
12	Date de délivrance, signature, sceau			

13 Mentions ultérieures d'état civil

.....

14 Pour chaque mention : date, lieu, signature, sceau

.....

4

15 Autorité ayant célébré le mariage

.....

16 Nom de jeune fille

.....

17 Lieu et numéro du registre de famille

.....

18 Numéro d'identification

.....

19 Indications diverses

.....

5

1	État	2	Service de l'état civil de	6
20	Extrait de l'acte de NAISSANCE n°			
9	Date et lieu de naissance	Jo 	Mo 	An
21	Nom de l'enfant			
8	Prénoms		22	Sexe
11	Autres énonciations de l'acte			
12	Date de délivrance, signature, sceau			
13	Mentions ultérieures d'état civil		14	Pour chaque mention : date, lieu, signature, sceau
17	Lieu et numéro du registre de famille			
18	Numéro d'identification			
19	Indications diverses			

<p>1 Staat Country الحالة Estado Κράτος Stato Staat Estado Devlet</p>	<p>2 Standesamtsbehörde Civil Registry Office of مصلحة الحالة المدنية Servicio del registro civil de Αθηναϊκή αρχή του H 344 Servizio dello stato civile Dienst van de burgerlijke stand van Serviços do registo civil de Nüfus İdaresi</p>
<p>3 Auszug aus dem Heiratseintrag Nr. Extract from marriage registration no. مضمون رسم الزواج Extracto del acta de matrimonio Núm. Απόσπασμα ληξιαρχικής πράξεως γάμου αριθ. 75 76 Estratto dell'atto di matrimonio n. Uittreksel uit de huwelijksakte nr. Certidão do assento de casamento nº Evlenme sicil örneği No.</p>	<p>4 Tag und Ort der Eheschließung Date and place of the marriage تاريخ ومكان الزواج Fecha y lugar del matrimonio Χρονολογία και τόπος τελέσεως του γάμου Data e luogo del matrimonio Datum en plaats van huwelijk Data e lugar do casamento Evlenme yeri ve tarihi</p>
<p>5 Ehemann Husband الزوج Marido Εύζυγος (άνηρ) Marito Man Marido Joca</p>	<p>6 Ehefrau Wife الزوجة Esposa Γυνή Moglie Vrouw Mulher Kari</p>
<p>7 Name vor der Eheschließung Surname before the marriage اللقب قبل الزواج Apellido antes del matrimonio Επώνυμον πρό του γάμου Cognome prima del matrimonio Naam voor het huwelijk Apelidos antes do casamento Evlenmeden önceki soyadı</p>	<p>8 Vornamen Forenames الاسم Nombres (Κύρια) όνόματα Prenomi Voornamen Nome próprio Adı</p>
<p>9 Tag und Ort der Geburt Date and place of birth تاريخ ومكان الولادة Fecha y lugar de nacimiento Χρονολογία και τόπος γεννήσεως Data e luogo di nascita Geboortedatum en -plaats Data e lugar do nascimento Doğum yer ve tarihi</p>	<p>10 Name nach der Eheschließung Name following marriage اللقب المتأربعد الزواج Apellido después del matrimonio Επώνυμον μετά τον γάμον Cognome dopo il matrimonio Naam na het huwelijk Apelidos depois do casamento Evlenmeden sonraki soyadı</p>
<p>11 Andere Angaben aus dem Eintrag Other particulars of the registration توضیحات أخرى في الرسم Otras precisiones del acta Άλλες ενυφανσεις της πράξεως Altre enunciazioni dell'atto Andere vermeldingen van de akte Outros elementos do assento İşleme ait diğer bilgiler</p>	<p>12 Tag der Ausstellung, Unterschrift, Siegel Date of issue, signature, seal تاريخ التسليم - التوقيع - الختم Fecha de expedición, firma, sello Χρονολογία έκδόσεως, υπογραφή, σφραγίδα 76 1.6 Data di rilascio, firma, bollo Datum van afgifte, handtekening, zegel Data de emissão, assinatura, selo Veriliş tarihi, imza, mühür</p>

<p>13 Spätere Vermerke über den Personenstand Subsequent remarks by the Civil Registry Office ملاحظات لاحقة Mención posterior del registro civil Μνεία μεταγενεστέρων στοιχείων προσωπικής καταστάσεως Ulteriori annotazioni di stato civile Latere vermeldingen betreffende de burgerlijke stand Menções ulteriores de estado civil Kişi haline ilişkin sonraki açıklamalar</p>	<p>14 Für jeden Vermerk: Tag, Ort, Unterschrift, Siegel For each remark: date, place, signature, seal لكل ملاحظة: التاريخ - المكان - التوقيع - الختم Para cada mención: fecha, lugar, firma, sello Δι'εκάστην μνείαν: χρονολογία, τόπος, υπογραφή, σφραγίς Per ogni annotazione: data, luogo, firma, bollo Voor elke vermelding: datum, plaats, handtekening, zegel Para cada menção: data, lugar, assinatura, selo Her açıklama için: Yer, tarih, imza, mühür</p>
<p>15 Behörde, die die Trauung vorgenommen hat Authority which performed the marriage السلطة التي قامت بعقد الزواج: Autoridad que ha celebrado el matrimonio 'Αρχή τελέσεως τόν γάμου Autorità che ha celebrato il matrimonio Autoriteit die het huwelijk heeft voltrokken Autoridade perante a qual foi celebrado o casamento Evlენmeye yapan makam</p>	<p>16 Mädchenname Maiden name لقب الفتاة قبل الزواج: Apellido de soltera Οικογενειακό επώνυμο γυναικός Cognome della moglie anteriormente al primo matrimonio Meisjesnaam Apelidos de solteira Kizlik soyadi</p>
<p>17 Ort und Nummer des Familienregisters Location and number of the family register مكان ورقم الدفتر العائلي: Lugar y número del registro de familia Τόπος και αριθμός του οικογενειακού μητρώου Luogo e numero del registro di famiglia Plaats en nummer van het familieregister Lugar e número do registro de família Jayitli olduğu aile kütüğü yeri ve nosu</p>	<p>18 Personenkennzeichen Identification number رقم التعريف: Número de identificación Προσδιοριστικός αριθμός του άτομου Numero di identificazione Identificatienummer Número de identificação Kimlik numarasi</p>
<p>19 Andere Angaben Miscellaneous information ارشادات مختلفة: Indicaciones diversas Διάφοροι ενδείξεις Indicazioni diverse Allerhande aanduidingen Indicações diversas Çeşitli açıklamalar</p>	<p>20 Auszug aus dem Geburtseintrag Nr. Extract from birth registration no. مضمون رسم الولادة Extracto del acta de nacimiento núm. 'Απόσπασμα ληξιαρχικής πράξεως γεννησεως αριθ. Estratto dell'atto di nascita n. Uittreksel uit de geboorteakte nr. Certidão do assento de nascimento n° Doğum sicilli örneği No</p>
<p>21 Name des Kindes Child's surname لقب الابن Apellido del niño 'Επώνυμο του τέκνου Cognome del figlio Naam van het kind Apelidos Çocuğun soyadi</p>	<p>22 Geschlecht Sex الجنس Sexo Φύλον Sesso Geslacht Sexo Cinsiyeti</p>
<p>23</p>	<p>24</p>